



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé en date du 06 février 2025
l'entrepreneur, Monsieur Claude

17 MARS 2025

Le greffier
Greffier

N° d'entreprise : 465 822 407

Nom

(en entier) : Association Saint-Hubert

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue des Wez, 9a, 5555 Bièvre

Objet de l'acte : modifications des statuts - démissions-nominations

Réunie en date du 06 février 2025, l'assemblée générale de l'asbl Association de Saint-Hubert a pris les décisions suivantes :

1. MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée accepte la démission des membres suivants :

- FAES Michaël
- MARCHAL Arlette
- LAMBOT Claudine
- COURTOY Jacques
- VERITER Pierre

Elle accepte en qualité de nouveaux membres :

- Madame JACQUET Mélanie
- Monsieur COLLIN Lionel
- Monsieur DONY Michaël
- Monsieur MOTTE Maxime

2. MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'assemblée accepte la démission de Madame Arlette MARCHAL en sa qualité d'administrateur présidente du Conseil d'administration, ainsi que celle de Jacques COURTOY en sa qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration ; décharge leur est donné de leur mandat.

Elle nomme en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'administration, à compter du 06 février 2025 :

- Monsieur Jean-Charles COLLIN.
- Madame Anne-Catherine WERY.

L'organe d'administration sera dès lors composé des administrateurs suivants :

- Monsieur Michel LAMOTTE
- Monsieur Xavier ISTASSE.
- Madame Anne-Catherine WERY.
- Monsieur Jean-Charles COLLIN.

3. APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée constate que depuis le 1er janvier 2020, l'association est soumise au Code des Sociétés et des Associations (CSA), en application des dispositions transitoires de la loi du 23 mars 2019 (ci-après « loi CSA »).

4. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformes au Code des Sociétés et des Associations, comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 1. CARACTÉRISTIQUES

Article 1. Forme et dénomination

La présente entité est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée : « Association Saint-Hubert ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique, ainsi que de son matricule.

Article 2. Siège

Son siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de ladite Région.

Dans les 30 jours de son adoption, un extrait de la décision de modification de l'adresse du siège doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2. BUTS DÉSINTÉRESSÉS ET OBJET

Article 4. Buts désintéressés

L'association a pour buts désintéressés :

- de mettre à disposition d'activités à caractère d'éducation permanent, social, culturel ou sportif, les immeubles appartenant à l'ASBL « LES ŒUVRES PAROISSIALES DU DOYENNE DE GEDINNE sis à Bièvre et à Oizy et dénommés respectivement « PATRO SAINT-HUBERT » et « CERCLE SAINT-HUBERT »
- soutenir et promouvoir l'organisation d'un patro au sein de ces immeubles
- d'assurer l'entretien et l'amélioration de ces immeubles

Article 5. Objet

En vue de réaliser ses buts désintéressés, l'association peut, en Belgique ou à l'étranger, à destination de ses membres et du public en général :

- organiser toute manifestation culturelle, sportive ou récréative ;
- organiser et prendre part à tous types d'événements, directement ou indirectement liés au patro ;
- Organiser et prendre part à tous types d'événements festifs comme des repas et soupers, tombolas, concours, soirées, week-ends.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris des activités économiques, pour autant que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation des buts désintéressés de l'association.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

TITRE 3. MEMBRES

Article 6. Membres

§1. Les membres prennent part directement ou indirectement aux activités organisées par l'association.

§2. Sont membres les personnes admises en cette qualité par l'assemblée générale, suivant la procédure décrite dans les présents statuts.

§3. Le nombre de membre ne peut être inférieur à trois ; il n'y a pas de nombre maximum de membres.

§4. Ils disposent de la plénitude des pouvoirs sociaux reconnus aux membres et notamment de droit de vote à l'assemblée générale.

§5. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 7. Admission comme membres

§1. Est admise comme membre la personne qui désire s'impliquer dans l'association et qui est agréé par l'assemblée générale à la majorité simple.

§2. A cette fin, le candidat adresse à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par électronique envoyé à l'adresse de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des membre(s) qui l'a/ont présenté(s).

§3. Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

§4. Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réuni et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

§5. L'assemblée générale peut refuser la demande sans en motiver la raison. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 8. Démission

§1. Chaque membre est libre de démissionner à tout moment.

§2. Cette démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§4. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§5. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§6. Le membre ayant démissionné ou considéré démissionnaire peut à tout moment présenter sa candidature comme membre.

Article 9. Causes d'exclusion ou de suspension d'un membre

Sans préjudice de l'appréciation de l'assemblée générale, tout membre de l'association peut être suspendu ou exclu notamment lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur, ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 10. Procédure d'exclusion d'un membre

§1. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un membre, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courrier postal ou par courrier électronique à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§5. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11. Cotisations des membres

§1. Les membres ne paient aucune cotisation et ne reçoivent aucune rétribution.

Article 12. Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration peut décider de tenir ce registre sous la forme électronique.

TITRE 4. ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18. Composition de l'organe d'administration

§1. Nombre et qualité

L'association est administrée par un organe d'administration, composé d'au moins 3 personnes choisies parmi les membres.

Le nombre d'administrateurs doit quoi qu'il en soit compter au moins une personne de moins que le nombre de membres.

§2. Nomination – Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

§3. Fin du mandat

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

§4. Vacance

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 19. Présidence et fonctions

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

L'organe d'administration peut désigner un vice-président, qui peut cumuler ce titre avec celui de secrétaire ou trésorier.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou du secrétaire ou, s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 21. Délibérations de l'organe d'administration

§1. Quorum de présence

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

§2. Procuration

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

§3. Quorum de décision

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue (50% + 1) des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association ne compte que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

§4. Ordre du jour

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

§5. Décisions par écrit

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 22. Procès-verbaux de l'organe d'administration

§1. Procès-verbal

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

§2. Registre

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

§3. Copie

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 23. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. Pouvoir d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et des buts désintéressés de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Pouvoir de représentation

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président de l'organe d'administration et un autre administrateur.

Il(s) ne doivent pas présenter la preuve de ses (leurs) pouvoirs aux tiers.

Article 24. Rémunération des administrateurs

§1. Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

§2. Mandat rémunéré - conséquence

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

§3. Mandat gratuit

Si le mandat est exercé à titre gratuit, il relève du champ d'application de l'article 3, §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peut toutefois bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Article 25. Gestion journalière

§1. Désignation

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

§2. Définition de la gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§3. Sous-délégation

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

§4. Attributions et rémunération

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

§5. Révocation

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 26. Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27. Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1 ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 28. Composition – Droit de vote – Représentation

§1. Composition et nombre de voix

L'assemblée générale est composée des membres, qui disposent chacun d'une voix.

§2. Représentation

Un membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'est plus membre de l'association.

§3. Tiers

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, s'adresser à celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

§4. Commissaire

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 29. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
3. La dissolution volontaire de l'association ;
4. Les exclusions des membres ;
5. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
6. L'apport gratuit d'une universalité ;
7. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.

Article 30. Tenue et convocation

§1. Assemblée générale ordinaire annuelle

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

§2. Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

La convocation mentionne obligatoirement :

- l'ordre du jour
- les jours, heure et lieu de la réunion

Tous les membres doivent y être convoqués.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§4. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par l'organe d'administration.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

§5. Bureau

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration, qui désigne un secrétaire et un scrutateur et qui forment ensemble le bureau.

Si le président de l'organe d'administration est empêché, l'assemblée est présidée par la personne désignée par le conseil d'administration.

§6. Assemblée générale électronique

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence.

Toutefois, les membres du bureau doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent.

Article 31. Quorums

§1. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

§2. Quorum de décision

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 32. Procès-verbaux

§1. Registre

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

§2. Consultation

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

§3. Copie

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI. CONTRÔLE - FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 34. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 35. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 36. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 38. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 39. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à une autre association ou organisme similaire.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES



Article 40. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 41. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 42. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée décide de maintenir l'adresse du siège à l'adresse actuelle, à savoir 5555 Bièvre, rue des Wez, 9A.

6. POUVOIRS

L'assemblée donne tous pouvoirs au président de l'organe d'administration aux fins de déposer un extrait des présentes au tribunal de l'entreprise compétent, de réaliser les formalités de publication au Moniteur belge et de coordonner les statuts de l'asbl.

A l'issue de cette assemblée générale s'est réuni l'organe d'administration qui a décidé à l'unanimité de nommer :

- Monsieur Jean-Charles COLLIN, en sa qualité de Président
- Monsieur Michel LAMOTTE, en sa qualité de Vice-Président
- Monsieur Xavier ISTASSE, en sa qualité de Secrétaire
- Madame Anne-Catherine WERY, en sa qualité de Trésorière

Fait à Bièvre,
Le 06 février 2025

Jean-Charles COLLIN
Président

Déposé en même temps que le PV d'AG et les statuts coordonnés